DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 août 2010

reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle du penthiopyrade à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2010) 5556]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/466/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [1], et notamment son article 6, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 91/414/CEE prévoit l'établissement d'une liste de l'Union européenne des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques.

(2) Le 10 décembre 2009, LKC Ltd a introduit un dossier concernant la substance active penthiopyrade auprès des autorités britanniques, en vue d'obtenir son inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

(3) Les autorités britanniques ont informé la Commission qu'il apparaît, à l'issue d'un premier examen, que le dossier relatif à la substance active concernée satisfait aux exigences en matière de données et d'informations énoncées à l'annexe II de la directive 91/414/CEE. Le dossier soumis semble aussi satisfaire aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe III de la directive précitée en ce qui concerne un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée. Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, le dossier a ensuite été transmis par le demandeur à la Commission et aux autres États membres, puis au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.

(4) La présente décision a pour objet de confirmer formellement, au niveau de l'Union européenne, que le dossier est considéré comme satisfaisant en principe aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II de la directive 91/414/CEE et, pour au moins un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, aux exigences de l'annexe III de ladite directive.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le dossier concernant la substance active figurant à l'annexe de la présente décision, qui a été transmis à la Commission et aux États membres en vue de l'inscription de cette substance à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, satisfait en principe aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II de ladite directive.

Le dossier satisfait également aux exigences en matière de données et d'informations énoncées à l'annexe III de la directive 91/414/CEE en ce qui concerne un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, compte tenu des utilisations proposées.

Article 2

L'État membre rapporteur poursuit l'examen détaillé du dossier visé à l'article 1er et communique à la Commission les conclusions de son examen, accompagnées de recommandations concernant l'inscription ou non à l'annexe I de la directive 91/414/CEE de la substance active visée à l'article 1er, ainsi que toute condition y afférente, le plus rapidement possible et au plus tard le 31 août 2011.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 août 2010.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

[1] JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

ANNEXE

SUBSTANCE ACTIVE CONCERNÉE PAR LA PRÉSENTE DÉCISION

Nom commun, numéro d'identification CIMAP	Demandeur	Date de la demande	État membre rapporteur
Penthiopyrade N° CIMAP: 824	LKC Ltd	10.12.2009	UK